

Formation Conduite en sécurité de grues de chargement

PUBLIC CONCERNE

Toutes personnes expérimentées ou non, appelée à utiliser, dans l'exercice de sa profession, une grue de chargement.

PRE-REQUIS

Aptitude médicale et être âgé de 18 ans et plus.
Français : Lu, écrit et parlé

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Être capable d'appliquer les règles de sécurité liées à la fonction de conducteur de GACV tant sur le plan théorique que pratique.

DUREE

1 à 2 jours suivant le type de grue et l'expérience des stagiaires

CONTENU

Théorie

Réglementation

- ✓ Les obligations du constructeur
- ✓ Les obligations de l'employeur
- ✓ La responsabilité du conducteur

Technologie des GACV

- ✓ Constitution et caractéristiques des GAC
- ✓ Les différents types de GAC
- ✓ Les organes de commande

Les principaux risques

- ✓ Constitution et caractéristiques des GAC
- ✓ Renversement
- ✓ Risque électrique

Vérifications et maintenance

- ✓ Les équipements et dispositifs de sécurité
- ✓ Les vérifications de l'engin
- ✓ L'entretien courant

Sécurité et règles de mise en œuvre

- ✓ L'adéquation en fonction des travaux
- ✓ Les règles de stabilité et mise en œuvre
- ✓ Plaque de charge
- ✓ Elingage
- ✓ Mise en sécurité de la zone de travail
- ✓ La conduite à tenir en cas d'accident
- ✓ Les équipements de protection individuels

Pratique

**Mise en œuvre et vérifications de la GACV, Essais du porteur et de la grue de chargement
Exercices d'arrêt du balan, de positionnement du crochet, d'une charge,
Déplacement en espace libre et limité, Elingage des différentes charges,
Contrôle de la bonne utilisation de l'abaque, Retournement de différentes pièces,
Application des consignes de sécurité**

DEMARCHE PEDAGOGIQUE

- ✓ Contrôle des connaissances et savoir-faire de chaque stagiaire
- ✓ Remise aux stagiaires de documents écrits,
- ✓ Délivrance, si résultat favorable, d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) en application de la recommandation CNAMTS R-490 et/ou délivrance d'une autorisation de conduite en application de l'article R233-13-19 du Code du Travail.